

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
« Demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles unités de production de tamis
moléculaires sur la commune de Honfleur (14 600) »**

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles unités de production de tamis moléculaires sur la commune de Honfleur (14 600)
Références	Dossier n°2015-000710 Accusé réception de l'autorité environnementale : 13/04/2015
Demandeur	CECA
Domaines et catégories	ICPE ¹ : 1° - ICPE industrielles
Localisation	Honfleur (Calvados)
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	13/04/2015
Consultation du préfet de département	13/04/2015
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société CECA exploite sur la commune de HONFLEUR une installation de fabrication de tamis moléculaires classiques et spéciaux. Les tamis classiques sont des zéolites synthétiques et des argiles naturelles agglomérées. L'activité de tamis spéciaux permet de produire et expérimenter des lots en petite quantité de zéolite, ne rentrant pas dans la gamme courante de fabrication de l'usine pour ne pas en perturber la productivité. Le site est autorisé pour cette activité par arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, modifié les 28 mai 2002 et 9 septembre 2005.

Le projet, objet de la présente demande, constitue une modification substantielle des activités actuellement autorisées.

La demande déposée par l'exploitant vise à :

- installer une nouvelle chaîne de production de tamis moléculaires sous formes de billes (atelier CB4), avec une capacité future de 3500 t/an de produits finis ;
- installer un nouvel atelier de tamis moléculaires spéciaux (TMS 4), basé sur le procédé d'un atelier déjà existant (TMS 3), afin de faire face au plan de charge futur de l'usine. La capacité prévue est également de 3500 t/an à terme.

Ce projet nécessitera la construction d'un nouveau bâtiment au sein du site, venant globalement remplacer un ancien bâtiment démolé il y a quelques années.

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

¹ ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

Le dossier présenté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que désignée à l'article R.122-6, est le préfet de la région Basse-Normandie. Selon l'article R.122-7 du code de l'environnement, il donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique listés à l'article R123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site est implanté avenue du président Duchesne sur la zone d'activité du Poudreux, à l'Est de la commune de Honfleur et au Nord-Ouest de la commune de la Rivière Saint Sauveur. L'établissement est plus précisément situé à l'extrémité Est du Bassin de Carnot.

Le site est entouré à l'ouest du bassin des chasses, au nord d'une bande de terrain vierge qui constitue un corridor écologique entre le bassin des chasses et la ZNIEFF² de type I « les alluvions » et au sud-Ouest du bassin Carnot faisant partie du Port d'Honfleur.

L'établissement se trouve à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I : « Bassin des Chasses » (n° 250020106), « Les Alluvions » (n° 25001349) ; et de type II : « Bois du Breuil (n° 250013239), « Grèves et marais de Pennedepie » (n° 250008459 de type II). Il est également à proximité du site d'importance communautaire (SIC) FR2300121 « Estuaire de la Seine ».

Le bassin des chasses fait l'objet d'une demande de classement Natura 2000 en cours d'instruction à Bruxelles. Celui-ci s'inscrit dans un projet d'extension du périmètre du SIC « Estuaire de la Seine » sur la plaine alluviale rive gauche, comprenant le bassin des chasses.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact qui est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact présentée comporte les différentes parties prévues aux articles R.522-5 et R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

Le site rejetant ses effluents dans le bassin des chasses (site d'intérêt communautaire), une étude d'incidence Natura 2000 au titre de la préservation des habitats d'intérêt communautaire, basée sur des investigations de terrain et les données bibliographiques disponibles, a été réalisée par un cabinet spécialisé.

La hiérarchisation des impacts environnementaux fait apparaître des impacts résiduels (cotés « résiduels moyens » par le rédacteur) sur les composantes suivantes :

- L'eau : rejets d'eau pluviales, rejet des effluents de process dans le bassin des chasses ;
- La qualité de l'air : émissions atmosphériques supplémentaires engendrées par les nouvelles unités de production ;
- L'ambiance sonore : augmentation potentielle des émissions dues aux nouvelles installations ;
- Le paysage : présence de silos supplémentaires et d'un nouveau bâtiment ;
- L'énergie : une augmentation de consommation énergétique.

Les autres enjeux (impacts sur les sols, la gestion des déchets, la gestion du trafic et la santé ont été cotés avec un impact résiduel « nul à faible ».

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

De par ses caractéristiques, l'enjeu environnemental majeur de ce projet industriel, concerne essentiellement les incidences potentielles des rejets des eaux de process (effluents de nature essentiellement basique) sur le bassin des chasses, appelé à être prochainement classé en Site d'Intérêt Communautaire (SIC). Les eaux de process feront l'objet d'un traitement dans la station d'épuration de l'établissement. Un bassin de lissage en amont de la station permettra d'éviter les pics de débit pouvant provoquer un dysfonctionnement éventuel du décanteur et contribuera à limiter les variations de composition des effluents dans la station. La nature des effluents sera de même nature que les effluents actuels et ne devrait pas entraîner d'incidences particulières sur l'état du milieu aquatique du bassin des chasses.

5.1 - Effets du projet sur la qualité des eaux et la faune et flore du bassin des chasses.

Un premier inventaire faunistique et floristique succinct a été effectué au niveau du bassin des chasses dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion en 2010. Il a révélé une faune et une flore assez riches malgré la présence de l'établissement et le rejet des effluents liquides dans ce bassin. Le site bien que d'origine anthropique constitue un écosystème stable. La société SECA a fait réaliser des études complémentaires avec des visites de terrain en février et mars 2015. Les inventaires réalisés à ces dates montrent que les impacts de l'activité de la société SECA sur la faune et la flore terrestre locale ne sont pas significatifs.

Par ailleurs une étude d'incidence Natura 2000 requise au titre du classement du bassin des chasses en SIC, a été réalisée par un cabinet spécialisé et est venue compléter le diagnostic initial. Ses conclusions indiquent que l'activité de CECA n'a pas d'impact significatif sur la flore à proximité du point de rejets des effluents. Elle préconise toutefois au titre des mesures de suivi, une surveillance de l'envasement au niveau du rejet pour maintenir la circulation hydraulique de l'effluent et ainsi éviter les phénomènes d'atterrissement. Le maintien des habitats communautaires dépend en effet de cette dynamique hydraulique.

5.2 - Effets du projet sur le paysage, la qualité de l'air, les nuisances aux riverains

Sur le paysage : l'impact visuel est constitué par la présence des silos supplémentaires, mais leur hauteur est limitée. Le nouveau bâtiment sera masqué par les bâtiments existants. Par ailleurs en façade Nord, côté zone naturelle, une plantation importante d'arbres de haut jet d'espèces communes dans la région et adaptée aux risques des sols humides (Fresnes, saules, aulnes) permettra de masquer l'ensemble de l'établissement. Enfin le démantèlement des anciens bâtiments et silos de l'atelier perlite, contribuera à limiter l'impact visuel de l'établissement.

Sur la qualité de l'air : les émissions atmosphériques supplémentaires liées au projet seront maîtrisées. Les concentrations et flux polluants supplémentaires seront plus faibles que sur les installations existantes.

Sur l'ambiance sonore : les dispositions prévues (compresseurs insonorisés, bâtiments double peau, etc.) permettront de limiter l'augmentation des émissions sonores. Les nouveaux équipements seront conformes aux niveaux sonores réglementaires.

Sur l'énergie : la consommation supplémentaire d'énergie concernera le gaz naturel (brûleurs pour le séchage et l'activation des produits) et l'électricité (nouveaux compresseurs). Des dispositions techniques ainsi qu'un entretien régulier permettront cependant d'augmenter le rendement des nouvelles installations par rapport aux installations actuelles.

5.3 - Mesures prises pour limiter les impacts

Les principales mesures proposées dans l'étude d'impact sont essentiellement des mesures de réduction des impacts. Elles sont adaptées et proportionnées à ces impacts. L'autorité environnementale prend note que le pétitionnaire « s'engage (page 153) à vérifier le bon écoulement de ses effluents et à surveiller l'état d'envasement au droit du point de rejet. Le cas échéant, CECA procédera au curage au niveau du point de rejet ». Cette mesure, comme l'a démontré l'étude d'impact est indispensable au bon fonctionnement hydraulique du bassin des chasses, garant du maintien de l'équilibre biologique et écologique qui s'y est instauré.

5.4 - Prise en compte des effets cumulés

L'étude d'impact a pris en compte les impacts cumulés potentiels avec d'autres projets identifiés à proximité de l'établissement. Le principal projet identifié est la zone d'activité en développement à 400 mètres à l'Est de l'établissement (Parc d'activités Calvados Honfleur) qui comportera, outre un village des marques, l'implantation d'une plate-forme logistique. Les principaux impacts cumulés potentiels concernent principalement la gestion des eaux pluviales et les autres rejets d'eau. Les points de rejets de ces eaux ne se faisant pas dans le bassin des chasses, l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés dans le secteur concerné.

6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

Le principal enjeu en matière de risques accidentels est l'incendie d'un stock de palettes. En effet, l'ensemble des autres produits fabriqués et mis en œuvre présente un caractère ininflammable. Les risques de pollution des eaux en cas de sinistre sont quant à eux prévenus par la mise en place de bassins de collecte des eaux de lutte contre l'incendie.

L'analyse des risques menée dans le dossier conduit à une situation acceptable au sens réglementaire.

Synthèse

Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet ont bien été identifiés et hiérarchisés.

L'analyse des impacts identifiés et les mesures proposées pour leur réduction sont adaptées et proportionnées aux enjeux.

Le bassin des chasses, principal enjeu écologique du projet a bien été pris en compte. Les rejets d'effluents de process restant inchangés par nature par rapport au fonctionnement actuel ne devraient pas modifier l'équilibre des milieux aquatiques (faune et flore) du bassin des chasses. L'impact hydraulique des rejets a bien été identifié comme l'impact principal sur le bassin des chasses. Les mesures de suivi et de gestion proposées par le pétitionnaire devraient permettre de garantir l'équilibre biologique et écologique des milieux aquatiques du bassin des chasses et de ses abords.

Au-delà de ces aspects, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.

Caen, le 24 avril 2015

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
le secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE